

REGLEMENT DU GRAND JEU FOIRE DE NICE 2019, du 09 au 18 mars 2019

Article 1 – Société organisatrice

Le jeu concours intitulé « GRAND JEU FOIRE DE NICE 2019 » (le « **Jeu** ») est organisé par Electrogaz, SAS au capital de 8.000 € immatriculée au RCS de Nice sous le numéro 424 588 952, dont le siège social est situé 17, rue Bavastro 06300 Nice (la « **Société** »).

Article 2 – Durée du Jeu

Le Jeu débute le 9 mars 2019 et se clôture le 18 mars 2019 inclus, selon les modalités décrites dans le présent règlement (le « **Règlement** »).

Article 3 – Participation au Jeu

La participation au Jeu implique l'acceptation expresse et sans réserve du Règlement ainsi que des lois et règlements en vigueur en France.

3.1 Conditions de participation

La participation au Jeu est gratuite et sans obligation d'achat. Le Jeu est ouvert à toute personne physique majeure (le(s) « **Participant(s)** ») :

- résidant dans le département des Alpes-Maritimes ;
- propriétaire de la maison ou de l'appartement où serait installé le lot ;
- visiteur de la foire de Nice édition 2019 ;
- ayant complété un bulletin de participation au Jeu (le « **Bulletin** ») sur le stand de la Société installé dans le salon Bâtir du 09 au 18 mars 2019 (le « **Stand** »).

L'ensemble de ces conditions sont cumulatives.

Ne peuvent participer les personnes impliquées directement ou indirectement dans l'organisation, la réalisation, la mise en œuvre, la promotion et l'animation du Jeu, notamment les dirigeants, mandataires sociaux et salariés de la Société ainsi que les membres de leurs familles (conjoints, concubins, ascendants, descendants directs).

En cas de non-respect des conditions prévues au présent article, le Bulletin correspondant sera invalidé et la personne l'ayant remplie ne pourra participer au Jeu.

3.2 Modalités de participation au Jeu

Pour participer au Jeu, les Participants devront se rendre sur le Stand, stand N°36/38 du salon bâtir de la Foire de Nice, du 09 mars au 18 mars 2019 et compléter un Bulletin sur la borne installée sur le Stand. Chaque Participant devra remplir un Bulletin avec ses nom, prénom, coordonnées complètes, informations sur les systèmes de chauffage et de climatisation actuels du logement, ainsi que son estimation du nombre de briques utilisées pour construire la chaudière exposée sur le Stand.

Seuls les Bulletins correctement complétés seront pris en compte. Un seul Bulletin par Participant est autorisé et toute utilisation d'adresses différentes pour un même Participant sera considérée comme une tentative de fraude.

Article 4 – Désignation du gagnant

L'attribution du lot gagnant (le « **Gain** ») se fera par parmi les Bulletins correctement complétés selon les modalités définies à l'article 3.2.

Le Participant ayant estimé le nombre de briques le plus proche du nombre de briques utilisées pour la construction de la chaudière exposée sur le Stand sera désigné gagnant (le « **Gagnant** »). En cas d'égalité entre deux ou plusieurs Participants, le Participant ayant validé sa participation au Jeu en premier sera désigné Gagnant (la date et l'heure de participation étant enregistrée sur la borne du Stand).

Le Gagnant sera informé du Gain par téléphone, SMS ou par courrier électronique au plus tard au cours de la semaine suivant la fin du Jeu, soit au plus tard le lundi 25 mars 2019. Le Gagnant disposera d'un délai de quinze jours à compter de cette information pour confirmer son acceptation du Gain ainsi que, le cas échéant, communiquer les coordonnées nécessaires à l'installation du Gain par la Société. En l'absence de retour du Gagnant dans le délai précité, il sera considéré comme ayant définitivement renoncé au Gain et aucune réclamation ne pourra avoir lieu ultérieurement.

En cas d'acceptation du Gagnant, la Société et le Gagnant conviendront d'un rendez-vous pour la réalisation d'une pré-visite technique visant à valider la compatibilité du Gain défini à l'article 5 avec le logement du Gagnant. Par la suite, un nouveau rendez-vous pour l'Installation sera programmé d'un commun accord au plus tard le 31 juillet 2018. Toutes précisions complémentaires et pratiques sur la remise du Gain seront communiquées au Gagnant en temps utiles.

En cas de renonciation ou d'invalidation du Gagnant pour quel que motif que cela soit, le Gain sera attribué à la deuxième Participants avec l'estimation de briques la plus proche et ainsi de suite.

Article 5 - Gain

Le Jeu est doté d'un seul Gain. A ce titre, le Gagnant pourra choisir entre :

- Une chaudière condensation à micro-accumulation, modèle INITIA + 2.24 de la marque CHAPPEE, installée par un technicien de la Société (l'« **Installation** ») pour une valeur totale de 2490€ TTC (TVA à 5.5%).

Ou

- Un ensemble climatiseur réversible monosplit 2KW, de marque DAIKIN, installé par un technicien de la Société (l'« **Installation** ») pour une valeur totale de 1350 euros TTC (TVA installation à 10%/ TVA matériel à 20%).

L'Installation comprend :

- En cas de choix de la chaudière : une pré-visite technique, le déplacement du technicien, six heures de main d'œuvre pour le rinçage de l'installation, l'installation de la chaudière sans carottage au

même lieu d'installation que la précédente, le contrôle de conformité de l'installation gaz et la fourniture du petit matériel nécessaire à l'Installation (<105€HT).

- En cas de choix de l'ensemble climatiseur : une pré-visite technique, le déplacement du technicien, six heures de main d'œuvre pour l'installation dos à dos du climatiseur monosplit et la fourniture du petit matériel nécessaire à l'Installation (<105€HT).

Dans l'hypothèse où le Gagnant aurait signé, entre le 9 mars et le 18 mars 2019, un bon de commande auprès de la Société portant sur l'achat et l'installation d'une chaudière à gaz ou d'un climatiseur, le Gain consistera uniquement au remboursement du montant du bon de commande dans la limite d'un montant de 2490€ TTC (si le bon de commande vise une chaudière) ou de 1350€ TTC (si le bon de commande vise un climatiseur). Si le montant du bon de commande était inférieur à ces montants, le Gagnant ne pourra réclamer le versement d'un montant correspondant à la différence de prix.

Ainsi, en cas de nécessité de prestations complémentaires, elles seront facturées au Gagnant après acceptation par ce dernier d'un devis. En cas de refus du Gagnant, il sera considéré comme ayant définitivement renoncé au Gain et aucune réclamation ne pourra avoir lieu ultérieurement.

Dans le cas où le modèle ne pourrait être installé pour des raisons techniques ou de configuration du logement, la Société se réserve le droit de lui substituer un modèle d'une valeur égale ou inférieure compatible avec la configuration du logement. En cas de refus du Gagnant sur le modèle de substitution, il sera considéré comme ayant définitivement renoncé au Gain et aucune réclamation ne pourra avoir lieu ultérieurement.

Article 6 – Exploitation de l'image du Gagnant

Le Gagnant autorise la Société à utiliser gratuitement et à diffuser son nom, prénom, commune de résidence, photographie animée ou non et écrit du Gagnant à des fins publicitaires ou promotionnelles et/ou à des fins de communication interne et externe à la Société, dans le cadre du Jeu, sauf s'il renonce au Gain.

Article 7 – Traitement des données personnelles

Dans le cadre du Jeu, les données à caractère personnel (nom, prénom, adresse postale, numéro de téléphone, adresse e-mail, système de chauffage et de climatisation du logement) des Participants seront collectés, traités et utilisés par la Société, en tant que responsable de traitement, aux fins d'organisation/de mise en œuvre du Jeu et d'attribution du Gain et le cas échéant, à des fins de prospection commerciale selon les règles applicables.

En application du principe de transparence, le Participant peut accéder à toutes les informations concernant les traitements de ses données personnelles par la Société (finalités, destinataires, durées de conservation, etc.) en consultant sa politique de données personnelles accessible sur le site electrogaz.fr ou sur simple demande par e-mail ou courrier postal.

Conformément à la réglementation, le Participant bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité, d'effacement et d'opposition à l'utilisation de ses données personnelles ainsi que du droit de formuler des directives concernant la gestion de ses données après la mort.

Le Participant peut exercer ces droits en s'adressant auprès du Service Clients de la Société dont les coordonnées figurent dans le Règlement.

Article 8 - Responsabilité

8.1 Responsabilité quant au déroulement du Jeu

La Société ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure, d'événements indépendants de sa volonté ou d'une nécessité justifiée, elle était amenée à annuler avec ou sans préavis le Jeu, à le suspendre, l'écourter, le proroger ou à en modifier les conditions.

La participation au Jeu implique, de la part de chaque Participant, une attitude loyale vis-à-vis de la Société et des autres Participants. A défaut, la Société se réserve le droit d'écarter, de disqualifier ou d'invalider les participations au Jeu ou l'attribution du Gain s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelle que forme que ce soit. Elle se réserve également le droit d'exclure de la participation au Jeu toute personne troublant son bon déroulement et de poursuivre en justice quiconque aura triché, fraudé, truqué ou tenté de le faire. Le Participant sera, dans ce cas, de plein droit déchu de tout droit à obtenir le Gain.

8.2 Responsabilité vis-à-vis du Gagnant

La Société ne saurait nullement être tenue responsable vis-à-vis du Gagnant en cas de survenance de tout événement indépendant de la Société rendant impossible la jouissance ou l'utilisation du Gain.

Article 9 – Modification du Jeu

La Société se réserve la possibilité de modifier à tout moment le Jeu. A ce titre, cette modification fera l'objet d'une information sur le Stand.

Article 10 – Droits de propriété intellectuelle

Conformément aux lois régissant les droits de propriété intellectuelle, la reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le Jeu sont strictement interdites. Toutes les marques citées sont des marques déposées de leur propriétaire respectif.

Article 11- Convention de la preuve - Litiges

Seuls font foi à titre de preuves, les données reçues ou conservées directement ou indirectement par la Société. Les Participants s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante de ces éléments, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés par les parties pour constituer une preuve.

Si une ou plusieurs stipulations du Règlement étaient déclarées nulles ou inapplicables, les autres clauses garderaient toute leur force et leur portée. Tous les cas non prévus par le Règlement seront tranchés par la Société dont les décisions seront sans appel.

Toute question d'application ou d'interprétation des conditions du Jeu, ou toute question imprévue qui viendrait à se poser, sera tranché souverainement, selon la nature de la question par la Société, dans le respect de la réglementation française.

Article 12- Loi applicable – Règlement des différends

La loi applicable au présent règlement est la loi française. Tout différend né à l'occasion du Jeu fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord, le litige sera soumis aux juridictions compétentes dont dépend le siège social de la Société ou le domicile du Participant, sauf dispositions d'ordre public contraires.
